



phono V2

PREFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Prouvy, le 6 juin 2012

Unité Territoriale  
du Hainaut-Cambrésis-Douaisis  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137

59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie Mélanie Berghe  
melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : ML/V2.2012.399

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

*8*

**OBJET** : *Rapport de présentation au CODERST  
Société CLOVAL à QUIEVRECHAIN  
Demande d'autorisation de l'établissement de QUIEVRECHAIN.  
NOUVEAU PROJET*

**N°S3IC** : 070.01061

**Assujettissement TGAP** : oui

**REFERENCES** : *Transmission préfectorale du 20 février 2012 (avis DIRECCTE),  
Transmission préfectorale du 8 mars 2012 (avis ARS),  
Transmission préfectorale du 20 mars 2012 (avis DDTM).*

**Date de dépôt du dossier en préfecture** : 19/08/2011, complété les 30 septembre 2011 et 10 novembre 2011.

**DEMANDEUR**

➤ **Raison sociale** : CLOVAL  
➤ **Siège social** : 3, chemin d'Emblise  
59920 QUIEVRECHAIN  
➤ **Adresse de l'établissement** : 3, chemin d'Emblise  
59920 QUIEVRECHAIN  
➤ **Contact dans l'entreprise** : Monsieur PAREE, responsable environnement  
➤ **Téléphone** : 03.27.26.30.22  
➤ **Activité principale** : Traitement de surface de métaux

Cloval\_Quienvrechain\_Rapportcoderst\_070.01061\_06062012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »

44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

## Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Consultation et enquête publique
- 5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale
- 6.- Proposition de l'inspection des installations classées
- 7.- Suites administratives

### Annexes

- 1.- Projet d'arrêté préfectoral
- 2.- Plan des zones d'effets et tableau des distances d'effet
- 3.- Préconisations en matière d'urbanisme
- 4.- Données cartographiques de l'établissement

### **1.- OBJET DE LA DEMANDE :**

#### **1.1.- Caractéristiques**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne la mise en place d'une nouvelle ligne de thermolaquage de la société CLOVAL à QUIEVRECHAIN, en lieu et place de la ligne de traitement actuelle.

#### **1.2.- Classement**

L'établissement est soumis à autorisation, déclaration et non classé pour l'ensemble des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
2565.2a	<p><b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564</b></p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1500 l : autorisation</p>	<p>Une ligne de traitement chimique des métaux par aspersion comprenant : 4 cuves de 30 000 l</p> <p>Soit un volume total des cuves de traitement de <u>120 000 l</u></p>	A	1 km
2566	<b>Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique : autorisation</b>	Un four à pyrolyse pour décapier les supports des pièces à traiter	A	1 km
1111.2b	<p><b>Emploi ou stockage de substances très toxiques, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature</b></p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t : autorisation</p>	<p>Utilisation de produits classés comme très toxiques (Alodine et desoxylite 41) pour le process.</p> <p>Le volume maximal présent dans l'installation étant de <u>4,3 t</u></p>	A	1 km
2940.3a	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle enduit (application, cuisson, séchage de).</b> Lorsque l'application est faite pour tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale susceptible d'être utilisée est :</p> <p>a. supérieure à 200 kg/j : autorisation</p>	<p>La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est de <u>4 500 kg/j</u></p>	A	1 km
1131.2c	<p><b>Emploi ou stockage de substances toxiques, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol</b></p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t :</p>	<p>Utilisation de produits classés comme très toxiques (N Kleenetch et Toner 338) pour le process.</p> <p>Le volume maximal présent dans l'installation étant de <u>4,6 t</u></p>	D	1 km

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
2910.b	<p><b>Combustion</b>            Si la puissance thermique maximale de l'installation est :            b. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : déclaration</p>	Les installations de combustion en fonctionnement sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières de 2 100 kW</li> <li>• 1 chaudière chauffage bureau de 85 kW</li> <li>• 2 fours séchage dégazage de 2600 kW</li> <li>• 2 fours gélification de 680 kW</li> <li>• 1 four de polymérisation de 2500 kW.</li> </ul> <p>La puissance thermique totale est de <u>10,5 MW</u></p>	D	/
1220	<p><b>Emploi, stockage d'oxygène</b>            La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	La quantité maximale de bouteilles susceptibles d'être présentes est de <u>70 kg</u>	NC	/
1412.2	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</b> Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température.            La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	Un stockage de propane de <u>350 kg</u>	NC	/
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b>            Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m<sup>3</sup>.</p>	Un stockage d'emballages (films plastiques, cartons et palettes) d'un volume de <u>260 m<sup>3</sup></u>	NC	/
1532	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b>            Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	Palettes : <u>260 m<sup>3</sup></u>	NC	/
1611	<p><b>Emploi ou stockage d'acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide ... acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide..</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	La quantité maximale équivalente d'acide (acide sulfurique, nitrique et chlorhydrique) susceptible d'être présente est de <u>3 200 kg</u>	NC	/
1630	<p><b>Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique.</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.            La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	La quantité maximale équivalente de lessive de soude et de bisulfite de soude susceptible d'être présente est de <u>4 550 kg</u>	NC	/
2560	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>            La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW</p>	Un atelier de maintenance d'une puissance <u>inférieure à 50 kW</u>	NC	/
1432.2	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)</b>            La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	Une citerne de fuel domestique (d'un point éclair de 65 °C) d'une capacité équivalente de <u>0,2 m<sup>3</sup></u>	NC	/

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime	Rayon d'affichage
1435	<b>Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur de bateaux ou d'aéronefs</b>  Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel maximum distribué : <u>8 m<sup>3</sup></u>	NC	/

A (Autorisation) / D (Déclaration) / NC (Non classé)

## **2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1.- Présentation du demandeur**

La société CLOVAL a repris le site de Quiévrechain en mai 2004.

Elle est aujourd'hui spécialisée dans le traitement de surface des métaux.

La société bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 14 avril 2008.

Le chiffre d'affaires de la société est de 2549 k€ en 2010.

### **2.2.- Site d'implantation**

Le site est implanté sur les communes de QUIEVRECHAIN et QUAROUBLE.

Le site se trouve en zone UE du plan d'occupation des sols. La zone UE est une zone « à caractère industriel et commercial ».

Le projet n'induit pas de surface urbanisée supplémentaire.

## **3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

Les éléments repris dans ce paragraphe sont directement issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par l'exploitant.

### **3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur**

#### **3.1.1.- Eau**

Les évolutions relatives à l'aspect eau apportées par le nouveau projet sont :

Paramètres	2010	2012	%
Consommation (m <sup>3</sup> /an)	10 000	6 000	- 40 %
Rejet (m <sup>3</sup> /an)	7 200	5 400	- 25 %
Consommation spécifique (l/m <sup>2</sup> produit)/ligne	4,5	2	- 110 %
Production (m <sup>2</sup> /an)	800 000	1 300 000	+ 62 %

Les effluents industriels sont traités par une station d'épuration interne physico-chimique avant rejet dans le fossé d'Emblise. Un système d'évaporation est en cours d'étude.

Les effluents sanitaires sont évacués vers le réseau communal d'eaux usées de la ville de CRESPIN.

Les eaux pluviales (toiture et voirie) partent directement vers le fossé d'Emblise.

#### **- Mesures pour limiter les impacts -**

Les rejets d'eau feront l'objet d'une autosurveillance.

La société continuera à effectuer des contrôles de la qualité du milieu récepteur (fossé d'Emblise) : eau et boues. Il est à noter que ces contrôles sont une démarche volontaire de la société.

### 3.1.2.- Air

Les sources de rejets atmosphériques liées à la nouvelle ligne de production (fond gris) ainsi que les sources déjà présentes sur le site sont données dans le tableau suivant :

Nature des sources de rejets	Installations	Nombre de point de rejet	Principaux composés rejetés
Existantes	Chaudière 1	1	NOx
	Chaudière bureau	1	NOx
	Four pyrolyse	1	NOx
Générées par le projet	Chaudière 2	1	NOx
	Tunnel de traitement	1	Chrome, HF, Cyanure, NOx
	Four séchage / dégazage	1	NOx
	Fours gélification	Primaire	NOx
		Finition	NOx
	Cabine poudrage (rejets intérieurs)	Primaire	Poussières
		Finition	Poussières
	Four polymérisation	1	NOx

#### - Conformité des rejets -

Au regard de la qualité des rejets atmosphériques mesurée en 2010, les installations actuelles présentent des valeurs de rejets comparables à celles obtenues avec la mise en place des meilleures techniques disponibles. Les nouvelles installations devraient présenter des performances environnementales équivalentes à l'existant.

#### - Mesures pour limiter les impacts -

Les valeurs seuils de rejets retenues sont les valeurs les plus contraignantes fixées soit par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société du 14 avril 2008 pour des installations similaires, soit par les arrêtés types des rubriques concernées.

### 3.1.3.- Bruit

Les niveaux sonores sont conformes aux seuils réglementaires fixés.

#### - Impacts du projet -

La nouvelle ligne de production ne sera pas à l'origine de niveaux sonores supérieurs à ceux de la ligne existante.

#### - Mesures pour limiter l'impact sonore -

Les mesures prises pour limiter l'impact sonore sont les suivantes :

- pas de chargement ou de trafic de poids lourds en période de nuit ou le week end,
- choix d'installations à faibles niveaux sonores,
- vitesse limitée à 30 km/h sur le site.

### 3.1.4.- Déchets

Les déchets seront triés en interne afin de favoriser leur valorisation : mise en place du tri sélectif. Les filières de traitement sont organisées en fonction de la nature du déchet.

Un registre de suivi des flux de déchets et de leur élimination est en place.

Avant toute expédition, l'exploitant s'assure que les transporteurs et les centres de valorisation sont agréés pour transporter et traiter les déchets. De plus, tous les ans la société renouvelle ses bordereaux d'acceptation des déchets.

Tous les déchets industriels font l'objet de la part de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets tenu à jour et archivé dans un registre spécifique (durée d'archivage : 5 ans).

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ***3.1.5.- Transports***

Le trafic généré par le projet est l'augmentation de 5 véhicules légers et 5 poids lourds par jour, soit une augmentation de 2.3 % sur le D 630 et 0.08% sur l'A2.

#### **- Mesures compensatoires -**

Afin de limiter l'impact lié au trafic routier :

- l'approvisionnement sera réalisé du lundi au vendredi de 7 h à 17 h,
- vitesse limitée à 30 km/h sur le site,
- séparation des flux VL/PL. Parking VL à disposition des employés et visiteurs à l'entrée du site au niveau du poste de garde,
- respect du schéma de circulation déjà en place sur le site.

### ***3.1.6.- Impact sanitaire***

Au vu des émissions susceptibles d'être générées par le site, l'étude réalisée conduit à la conclusion que le risque sanitaire généré par le site est acceptable.

## **3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur**

L'analyse détaillée des risques a été réalisée sur les scénarios suivants :

- 1 : explosion de la chaudière 1,
- 2 : explosion de la chaudière 2,
- 3 : explosion du four à pyrolyse.

Il ressort de l'étude de dangers que si des accidents sont susceptibles de se produire sur le site, les mesures mises en place et qui seront mises en place, tant en terme de prévention de ces accidents qu'en terme de limitation de leurs conséquences, permettent d'assurer un niveau de maîtrise des risques suffisant (reposant à la fois sur la probabilité d'occurrence et sur la gravité des conséquences) vis à vis de l'activité exploitée.

## **3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La société CLOVAL s'engage à être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité imposées par le Code du Travail et veillera au respect des règles de sécurité sur le site.

Il est à noter que le site ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), son effectif étant inférieur à 50 personnes.

## **3.4.- Conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation d'activité de l'établissement, la Société CLOVAL s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de l'environnement conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à la cessation d'activité d'une I.C.P.E.

## **3.5.- Garanties financières**

Sans objet.

### **3.6.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés**

Sans objet.

### **4.- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2011 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

#### **4.1.- Enquête publique**

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 12 janvier 2012

Durée : 1 mois du 2 février 2012 au 2 mars 2012 inclus

Communes concernées : Crespin, Quarouble et Quiévrechain.

#### Résultats :

Des observations ont été portées au registre d'enquête par une seule personne. Elles concernent :

- les conditions d'utilisation des produits chimiques et la qualité et la conformité des rejets atmosphériques,
- les émissions de poussières liées au trafic des véhicules,
- les nuisances sonores,
- l'impact paysager.

Observations	Réponse de l'exploitant
La personne s'inquiète sur les rejets atmosphériques qui peuvent être selon lui des mélanges gazeux alcalins suite au dégraissage des pièces en acier, inox ou aluminium. Elle pense également à des rejets acides provenant d'acide fluorhydrique ou fluo nitrique.	Certains produits chimiques utilisés contiennent des fluorures ou de l'acide fluorhydrique, mais leur mise en œuvre dans les bains de traitement est inférieure à 5%. Il n'y a pas d'utilisation d'acide fluo nitrique. L'acide nitrique est utilisé pour ajuster le pH du bain de conversion chimique et non dans les bains désoxydants. L'acide nitrique est utilisé à température ambiante et n'est pas susceptible de se volatiliser et de former de l'acide fluo nitrique avec de l'acide fluorhydrique dans l'atmosphère. Les rejets sont soumis à une autosurveillance et doivent respecter les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. La dernière mesure du tunnel de traitement et de la cabine de poudrage montre que les résultats sont inférieurs à l'arrêté du 30 juin 2006.
La personne soulève le problème de la nouvelle voirie de circulation et souhaite connaître le type de revêtement appliqué à cette nouvelle voirie. Il redoute des émissions de poussières dues au trafic de véhicules si le revêtement n'est pas bitumé.	Les voies de circulation actuelles sont bitumées et les nouvelles voies seront également bitumées.
L'observation de la personne porte sur un rappel de la réglementation en matière de bruit.	L'exploitant précise que la nouvelle ligne n'aura pas de niveau sonore supérieur à la ligne existante. Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances sonores.
La personne souhaite qu'il y ait un projet de rénovation de la façade Sud du bâtiment ainsi qu'une plantation d'une haie assurant une protection visuelle, cette personne résidant dans l'habitation voisine de cette façade.	L'exploitant ne modifie pas la configuration des bâtiments existants et ne générera pas de modification de l'impact paysager.

#### Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les observations émises (voir tableau précédent).

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société CLOVAL.

**4.2.- Avis des conseils municipaux**

*communes de Quiévrechain et Quarouble : avis favorables ; autres communes : avis non communiqués.*

**4.3.- Avis des services**

Agence Régionale de Santé (02/03/2012) :

L'ARS émet un avis favorable.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (07 mars 2012) :

La DDTM émet un avis favorable.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (03/02/2012) :

La DIRECCTE émet un avis favorable.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

**1. – Dossier de demande d'exploiter**

Sans préjudices de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements.

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de la présente demande d'autorisation et des textes applicables cités ci-dessus, l'Inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Dans ce projet de prescriptions, il y a lieu de souligner les dispositions suivantes :

- la gestion des émissions atmosphériques (titre 3 et titre 9),
- la gestion des effluents aqueux (titre 4 et titre 9),
- les dispositifs nécessaires à la prévention de la pollution accidentelle des sols et des eaux (titre 4 et titre 7),
- les moyens d'intervention en cas d'incendie (chapitre 7.7),
- les dispositions spécifiques à chaque installation (titre 8).

**2. – Porter à connaissance**

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne font pas l'objet du présent porter à connaissance conformément à la circulaire « porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 04 mai 2007.

Les phénomènes dangereux, examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement, conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

Les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux décrits dans le dossier de demande d'autorisation cité en référence et relatifs aux scénario suivant :

- « **Explosion du four à pyrolyse** » de probabilité E.

sont représentées sur le plans joint en annexe 2 au présent rapport, accompagné du tableau des distances de ces zones d'effets.

Etant donné que les distances des effets létaux significatifs ou effets létaux, en cas d'un scénario de danger, dépassent les limites de propriété du site ; il convient de faire un porter à connaissance en application de la circulaire « porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 04 mai 2007.

## **5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

L'avis de l'Autorité Environnementale, joint à la procédure d'enquête publique, a été émis le 12 décembre 2011.

Les conclusions de cet avis sont les suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.
- L'implantation de la nouvelle ligne dans des bâtiments existants ne fait pas craindre d'impact particulier sur le milieu naturel notamment l'eau et l'air.
- les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le projet d'arrêté est établi en prenant en compte les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire et développées dans son dossier de demande d'autorisation.

## **6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'enquête publique n'a pas soulevé d'observation particulière de la part du public à prendre en compte dans le cadre de prescriptions complémentaires. L'enquête administrative a généré des avis favorables de la part des différents services consultés. Les sujets qui ont pu être soulevés par les différents intervenants ont fait l'objet de dispositions reprises dans le projet d'Arrêté Préfectoral d'Autorisation dès lors que cela a été jugé nécessaire. Une réponse systématique a été apportée dans le cadre du présent rapport.

Le projet d'arrêté élaboré sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des différents avis a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant.

Les observations de ce dernier ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de la société CLOVAL à QUIEVRECHAIN.

## **7. – SUITES ADMINISTRATIVES**

### **7.1. – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CLOVAL de Quiévrechain sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1.

### **7.2. – Porter à connaissance**

Les phénomènes dangereux, examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement, conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

Ces zones sont représentées sur le plan fourni en annexe 2 du présent rapport, à savoir un plan représentant l'équipement initiateur du phénomène et les zones d'effets générées par le phénomène dangereux « explosion du four à pyrolyse », accompagné d'un tableau des distances d'effets correspondants:

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre au service en charge de l'urbanisme pour les communes de Quiévrechain et Quarouble, le présent rapport pour la mise à jour des documents d'urbanisme conformément aux règles fixées par la circulaire du 4 mai 2007 déjà citée, ces règles étant rappelées en annexe 3 de ce rapport.

L'Inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'Inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

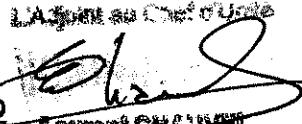
L'Inspecteur des Installations Classées

  
Mélanie BERGHE

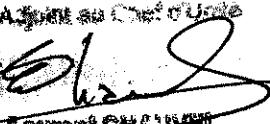
Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques  
Prouvy, le

1/ Le Chef d'Unité

08 JUIN 2012

  
LAISSEZ AU CHEF D'UNITE

Daniel HELLEROIS

  
Laurent CHAUVEL

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE  
12 et 14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX  
pour passage en CODERST

Lille, le 18/06/2012  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques

Frédéric BAUDOUIN